Extrait du compte rendu de la 326e réunion du Conseil de l'UEO (20 juillet 1967)

Légende: La séance du Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), tenue le 20 juillet 1967, poursuit la discussion de réunions précédentes (documents CR (67) 6 et CR (67) 16) relative aux relations entre l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et l'UEO. Le délégué britannique, Lord Hood rappelle que, pour son gouvernement, le retrait des forces françaises des commandements intégrés a affaibli l'OTAN et, indirectement, les moyens de l'UEO pour remplir ses obligations, révélant une différence de conception qui mettrait en cause l'utilité d'une organisation militaire intégrée pour assurer une défense mutuelle en temps de paix. Lord Hood fait également référence à l'incidence du retrait de la France sur l'évaluation du niveau des forces, sur les contrôles des pièces et les inspections combinées exercés par l'Agence de contrôle des armements (ACA). L'ambassadeur français Geoffroy de Courcel rétorque que le choix de la France implique que les buts définis par l'article V du traité de Bruxelles ne peuvent plus être réalisés par le biais d'un organisme dont la France n'est pas membre, sans remettre en cause les engagements de l'article V. Il déclare la volonté de la France de continuer à accepter les limitations existantes pour les niveaux des effectives, ainsi que celles fixées pour les niveaux d'armements des forces pour la défense commune et les procédures d'inspection de l'ACA auprès des installations françaises, à l'exception des forces atomiques.

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Extrait du compte rendu de la 326e réunion du Conseil de l'UEO tenue le 20 juillet 1967. CR (67) 17. pp. 3-7; 9-11. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). http://www.anlux.lu. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Interpretation of Brussels Treaty & Paris Protocols. Year: 1967, 01/03/1967-14/06/1968. File 113.2. Volume 2/2.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:
http://www.cvce.eu/obj/extrait_du_compte_rendu_de_la_326e_reunion_du_conseil_de_l_ueo_20_juillet_1967-fr-5cedd41b-afaa-46e0-997a-1a808d207506.html

Date de dernière mise à jour: 25/10/2016

DOSSIER No.

CR (67) 17

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE LA 326e REUNION

DU CONSEIL DE L'U.E.O. TENUE LE 20 juillet 467

II. NOTE SUR LES RELATIONS O.T.A.N. - U.E.O.

(Doc. CR (67) 16, II, 2, c); CM (67) 2)

Le PRESIDENT rappelle que le Conseil avait convenu de poursuivre, au cours de la présente réunion, l'échange de vues sur cette question.

Lord HOOD voudrait préciser les vues de sa délégation au sujet des conséquences qu'entraînent pour l'U.E.O. les changements intervenus au sein de l'O.T.A.N.

- Le premier point à considérer concerne l'ancien article IV devenu l'article V du Traité de Bruxelles révisé. En 1950, il a été convenu que l'engagement d'assistance mutuelle organisé par cet article serait mis en oeuvre par l'intermédiaire de l'O.T.A.N. Cette décision a été confirmée et précisée en 1957.

Or, le retrait des forces françaises des commandements intégrés de l'O.T.A.N. qui a, suivant le gouvernement britannique, affaibli cette Organisation a, par voie de conséquence, diminué les moyens dont indirectement disposait l'U.E.O. pour remplir ses obligations. Mais ce qui est peut-être plus fondamental encore, c'est la différence de conception qui est ainsi apparue entre les alliés, en ce sens que l'un d'entre eux considère que, pour remplir ses obligations de défense mutuelle, une organisation militaire intégrée en temps de paix ne s'impose plus dans les circonstances actuelles.

www.cvce.eu

- Le second point a déjà été évoqué par Lord Hood lors de la précédente réunion. Il s'agit de savoir si, en dépit du retrait des forces françaises de l'O.T.A.N., le Conseil ne doit pas continuer à vérifier que ces forces, comme celles des autres pays membres, n'excèdent pas les plafonds fixés à l'article I du Protocole No II. Et, dans l'affirmative, voir comment le Conseil pourrait s'acquitter de cette tâche, puisque la France ne participera pas à l'examen annuel de l'O.T.A.N. au cours duquel, conformément à l'article III du Protocole No II et à la Résolution du 15 septembre 1956, les représentants permanents auprès de l'O.T.A.N. des pays membres de l'U.E.O. vérifient le niveau des forces et étudient toute proposition qui aurait pour effet d'accroître les niveaux au-delà des limites spécifiées.

Lord Hood estime donc qu'il conviendrait de rechercher une formule permettant de soumettre les données chiffrées des forces françaises à un examen approprié.

- Le troisième point se rapporte au contrôle sur pièces, qui est une des tâches principales de l'Agence. Il est actuellement acquis que les forces opérationnelles françaises sont classées dans la catégorie des forces pour la défense commune. D'autre part, l'Ambassadeur de France a fait part de l'intention de son gouvernement de continuer à utiliser le canal du Conseil de l'Atlantique nord pour l'envoi annuel au Conseil de l'U.E.O. des niveaux des effectifs de ces forces. Conformément à l'accord du 14 décembre 1957, le Conseil est tenu d'accepter ces niveaux sans discussion, ce qui s'explique facilement par le fait qu'un examen préalable a été effectué par l'O.T.A.N.

Mais dans l'état actuel des choses, cet examen, qui ne pourra plus se faire au sein de l'O.T.A.N., devrait pouvoir avoir lieu au Conseil de l'U.E.O. Il conviendrait donc, de l'avis de la délégation britannique, d'examiner comment ceci pourrait se traduire dans la pratique.

- Le quatrième point se rattache à une autre tâche de l'Agence, à savoir le contrôle sur place et plus précisément les inspections combinées Agence-SHAPE. Celles-ci ne pourront évidemment se poursuivre et, dès lors, il appartiendra à l'Agence seule d'accomplir cette tâche. La question de savoir si ce changement ne doit pas entraîner l'engagement de personnel supplémentaire semble avoir été tranchée négativement par le Directeur de l'Agence. Dès lors, Lord Hood pense que, dans l'état actuel des choses, la situation est satisfaisante.

.../...

www.cvce.eu

- Le cinquième et dernier point a trait à l'incidence sur l'Agence et le C.P.A. du transfert hors de France du siège militaire et civil de l'O.T.A.N. Ces services de l'U.E.O. avaient leur siège à Paris pour pouvoir précisément être à proximité de l'O.T.A.N. Lord Hood estime que ce point doit à tout le moins retenir l'attention.

M. van ROIJEN remarque que Lord Hood a exposé avec beaucoup de clarté un certain nombre de questions qui se posent dans ce contexte. Il relève qu'il a lui-même, à deux reprises, présenté au Conseil le point de vue de son Gouvernement; les déclarations de Lord Hood englobent les problèmes qu'il avait alors soulevés. Le Conseil devra connaître la réaction du Gouvernement français avant de pouvoir mettre au point le rapport qu'il doit présenter aux ministres, à la suite des questions de l'Assemblée.

M. de COURCEL déclare que, sur le premier point soulevé déjà par Lord Hood lors de la dernière réunion du Conseil, la position du Gouvernement français est la suivante : les obligations d'assistance mutuelle ont leur source dans deux traités distincts par leur durée et leur contenu et qui engagent les Alliés d'une manière indépendante. Ce principe étant posé, le problème est de savoir comment on peut en pratique appliquer les engagements souscrits. Une certaine forme de coopération avec l'O.T.A.N. avait été instituée après la signature du Traité de l'Atlantique nord, à l'époque où les Sept étaient tous d'accord sur l'intégration. A la suite du retrait de la France de l'organisation intégrée de l'O.T.A.N., il n'est plus possible de mettre en oeuvre l'article V du Traité de Bruxelles par l'intermédiaire d'un organisme auquel la France ne participe pas. Mais cette situation ne fait pas obstacle, de l'avis du Gouvernement français, à l'application des engagements souscrits en vertu de l'article V du Traité de Bruxelles; à cette fin, la France dispose en effet des forces destinées à la défense commune; d'autre part, elle est prête à accepter que les nouvelles procédures de mise en oeuvre de l'article V du Traité de l'Atlantique nord, actuellement négociées entre les états-majors français et interalliés, soient utilisées, d'un commun accord entre les Sept, pour l'application de l'article V du Traité de Bruxelles.

.../...

www.cvce.eu

Sur le point 2, relatif au problème du plafond des effectifs, M. de Courcel a déjà eu l'occasion d'exprimer le point de vue de son Gouvernement et le confirme. Il voudrait seulement le développer un peu : pour l'application du Traité de Bruxelles et de ses Protocoles, la distinction a toujours été faite entre les forces affectées à l'O.T.A.N. et les autres, reconnues par le Traité comme devant rester sous commandement national, stationnées soit sur le territoire national soit outremer et destinées à la fois à la défense des territoires d'outremer et à la défense commune. Le niveau de ces forces faisait l'objet du tableau annuel des forces sous commandement national. Elles n'ont, par contre, jamais été soumises aux maximums fixés par l'accord spécial annexé au projet de traité de la C.E.D., plafond qui, en vertu de l'article I du Protocole No II, n'affecte que les forces sous commandement O.T.A.N. Le Gouvernement français ne voit pas comment l'on pourrait changer ce qui existe; c'est pourquoi il a levé ses réserves sur les amendements belges à la note O.T.A.N. - U.E.O. Il est cependant prêt à accepter les limitations appliquées dans le passé, en vertu de l'article I du Protocole No II, à ses anciennes forces intégrées, mais ne pourrait souscrire de nouvelles obligations. Dans la pratique, il serait dès lors disposé, sans modifier en rien les Protocoles, à soumettre aux maximuns fixés à l'article I du Protocole No II le niveau de ses forces stationnées en Allemagne, qui sont essentiellement les forces susceptibles de coopérer avec les forces alliées. Le Gouvernement français est prêt à faire une déclaration unilatérale sur l'ensemble de ce point. Les effectifs des autres forces sous commandement national, quant à eux, continueraient à être communiqués conformément à la procédure prévue par le Traité.

.../...

www.cvce.eu

En ce qui concerne le troisième point soulevé par Lord Hood, relatif à la vérification des niveaux appropriés d'armements des forces pour la défense commune, le Gouvernement français ne serait pas favorable à une nouvelle procédure de discussion au Conseil; car d'une part il ne voit pas très bien ce qu'elle pourrait être; d'autre part les textes actuels, articles XVI et XVII du Protocole No IV, sont, à son avis, satisfaisants à cet égard : en effet, les niveaux d'armements sont fonction des niveaux d'effectifs. Or, en ce qui concerne ces derniers, la France a accepté le maintien des limitations existantes. Aussi conviendrait-il de s'en tenir aux dispositions actuelles.

Sur les points 4 et 5 enfin, le Conseil était, semble-t-il, parvenu à un accord. En ce qui concerne tout d'abord la question des inspections mixtes, il avait été constaté, lors de la discussion sur la note O.T.A.N. - U.E.O., que cette procédure, adoptée à une certaine époque pour des raisons pratiques et sans être inscrite dans le traité, ne pouvait plus s'appliquer dès lors que la France ne participait plus au SHAPE. Le Gouvernement français s'est par contre déclaré d'accord pour que l'Agence, à qui toute facilité continuera à être donnée, exerce avec d'autant plus de zèle sa mission d'inspection auprès des unités et dépôts français, à l'exception toutefois des forces atomiques.

Pour ce qui est ensuite de l'éventualité d'un transfert des services de l'U.E.O. hors de France, les délégations ne lui étaient, semble-t-il, pas très favorables, du fait notamment de ses implications financières. Le Gouvernement français, qui par ailleurs n'y voit pas d'objection de principe, n'est pas disposé à engager de nouvelles dépenses à cet effet.

.../...

www.cvce.eu

A propos de la question des inspections combinées Agence-SHAPE évoquée par Lord Hood, le PRESIDENT confirme qu'à l'estime de l'Agence il n'y aura pour elle ni surcroît de travail ni besoin de personnel supplémentaire.

A la suite de la déclaration de son collègue français, notamment sur l'article V du traité de Bruxelles, Lord HOOD déclare qu'en raison des incidences du retrait de la France de l'organisation intégrée de l'O.T.A.N. sur les possibilités pratiques d'exécution des engagements prévus par les Traités en cause, il considère pour sa part tout à fait désirable que des accords soient conclus entre les états-majors interalliés et français.

Se référant ensuite aux articles 4 et 5 de l'accord de 1957 conclu en application de l'article V du Protocole No II, il voudrait faire remarquer que leurs dispositions relatives à l'obligation pour le Conseil d'accepter, sans en discuter, les niveaux communiqués, notamment en matière d'armements des forces, avaient été élaborées compte tenu de l'examen opéré au sein de l'O.T.A.N. Etant donné la position nouvelle de la France par rapport à l'O.T.A.N., il conviendrait, à son avis, que ne soient pas exclus, pour l'avenir, d'éventuels commentaires du Conseil de l'U.E.O. sur les niveaux fournis.

M. GROOTHAERT partage le point de vue exprimé par Lord Hood suivant lequel il existe actuellement entre alliés des optiques très différentes, en raison notamment de leur opinion au sujet du principe de l'intégration des forces.

Cette situation ne devrait pas toutefois, à son avis, faire obstacle à l'aboutissement des travaux du Conseil. Il conviendrait donc de rechercher des formules concrètes de progression. Lord Hood a clairement délimité un certain nombre de questions. D'autre part, sur le deuxième point évoqué par la délégation britannique, M. de Courcel a fait part d'une proposition française de déclaration unilatérale sans modification des protocoles existants. Le Gouvernement belge souhaite, comme ses collègues, pouvoir examiner le texte de cette déclaration sur un point qui rencontre l'essentiel des préoccupations du Conseil. En vue de progresser dans des discussions dont le Conseil des ministres souhaite connaître les conclusions le plus tôt possible, le Conseil permanent pourrait peut-être, au sujet des plafonds, se mettre d'accord sur la suggestion de déclaration unilatérale française.

.../...

www.cvce.eu

Il est néanmoins possible qu'il reste, suivant le point de vue de certains membres du Conseil, des questions de procédure à régler. A ce sujet, le représentant de la Belgique se demande si l'on ne pourrait pas adapter seulement la procédure, sans modifier les protocoles, mais en amendant la résolution adoptée par le Conseil de l'U.E.O. le 15 septembre 1956. On pourrait, par exemple, envisager d'ajouter une formule par laquelle la France serait associée au sein de l'U.E.O. à la préparation de l'examen annuel.

D'autre part, et dans le souci d'éviter le prolongement inutile d'un débat et d'aboutir au contraire à des conclusions pratiques, le représentant belge pose la question de savoir si l'une ou l'autre des délégations envisage ou non de proposer des modifications des textes ou des amendements aux protocoles en vigueur.

Dans la négative, rien ne devrait empêcher le Conseil de se mettre d'accord sur les conclusions du rapport qui doit être soumis en octobre au Conseil ministériel.

M. de CCURCEL, évoquant l'échange de vues déjà intervenu antérieurement au sujet de la résolution de 1956, rappelle que son Gouvernement est d'avis de s'en tenir aux textes tels qu'ils sont.

M. GUIDOTTI convient qu'il y a là un point important. Sa délégation préfère que l'on garde les textes tels qu'ils sont et pense qu'une attitude pragmatique servira mieux les intérêts de l'Organisation.

M. BLANKENHORN partage cette opinion. Il pense cependant qu'il pourrait être utile d'adopter certaines conclusions communes que l'on pourrait inclure dans le rapport aux ministres.

Afin d'aider au règlement de ce problème, Lord HOOD indique que sa délégation est prête à envisager, soit un amendement à la résolution du 15 septembre 1956 sur le niveau des forces sous commandement O.T.A.N., soit l'adoption d'une nouvelle résolution portant uniquement sur les questions de procédure, si c'est là le voeu général. D'autre part, le Royaume-Uni acceptera également que la présente résolution soit appliquée en fonction des circonstances. En ce qui concerne la suite à donner au débat, il estime que le rapport tel qu'il est rédigé pèche par sa longueur et sa précision. Ce sont les conclusions du Conseil permanent qu'il faudrait soumettre aux ministres. Ne serait-il pas possible, afin de donner dans une certaine mesure satisfaction à l'Assemblée également, d'établir un court document à l'intention de celle-ci, qui serait approuvé au préalable par les ministres lors de leur prochaine réunion ? Ce document comporterait, par exemple, les conclusions générales auxquelles serait parvenu le Conseil.

.../...

www.cvce.eu

U.E.O. CONFIDENTIEL

CR (67) 17

M. de COURCEL ne voit pas d'objection à l'établissement d'un autre rapport destiné aux ministres, rapport qui pourrait, avec leur approbation, servir de base pour un rapport à l'Assemblée, comme il l'a suggéré auparavant. Toutefois, il ne pense pas que l'on puisse établir un document destiné aux parlementaires avant d'avoir préalablement fait rapport aux ministres. Pour sa part, la délégation française estime que le Conseil pourrait tenir l'Assemblée au courant des relations O.T.A.N.-U.E.O. qui sont de sa compétence d'autant plus qu'il n'a rien à dire sur les modifications intervenues dans l'O.T.A.N. elle-même. Cette façon de procéder faciliterait les relations entre l'Assemblée et le Conseil, mais requiert l'approbation préalable des ministres.

Le PRESIDENT ayant demandé aux délégués si la présente discussion devait se poursuivre la semaine suivante ou bien être reprise après les vacances, M. GUIDOTTI fait remarquer que si tous les membres sont d'accord pour que la déclaration unilatérale de la France soit insérée dans le rapport aux ministres, cet échange de vues pourrait être renvoyé en septembre.

M. de COURCEL prend note de la proposition italienne.

Le Conseil décide de reprendre l'examen de cette question le 13 septembre, lors de sa prochaine réunion.

www.cvce.eu